



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Age de la retraite

Question écrite n° 256

#### Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce extérieur sur le dossier des agents des services de tri des PTT qui ne réunissent pas les quinze ans de service actif exigés pour pouvoir bénéficier à 55 ans des dispositions de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande s'il n'est pas envisageable, compte tenu du nombre relativement réduit des personnes concernées, de reconduire les mesures prévues par l'article 20 de la loi de finances rectificative (no 75-1242) du 27 décembre 1975 leur permettant de prendre en compte le temps de travail effectué en centre de tri avant 1975.

#### Texte de la réponse

Aux termes des dispositions de l'article L. 24 paragraphe 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des exploitants publics, La Poste et France Telecom, « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accomplis au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, à l'âge de cinquante-cinq ans ». Les emplois tenus par les agents affectés dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices ou les centres de chèques de La Poste, ont été classés dans la catégorie B ou active sur le plan de la retraite à compter du 1er janvier 1975 par le décret no 76-8 du 6 janvier 1976. Ces dispositions ne sont en aucune façon remises en cause et tous les fonctionnaires de La Poste qui, depuis le 1er janvier 1975, ont accompli quinze années de service dans les établissements concernés, peuvent obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. En ce qui concerne les services de tri effectués avant le 1er janvier 1975, qui ont toujours été des services sédentaires, il n'est plus possible de les prendre en compte pour obtenir une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans. En effet, le décret no 90-636 du 13 juillet 1990 a mis fin à compter du 1er janvier 1992 aux dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 qui prévoyaient que, pendant une période transitoire et jusqu'à une date à fixer par décret, les fonctionnaires des postes et telecommunications exerçant leurs fonctions dans les services considérés pourraient obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze années de services effectifs dans les fonctions susmentionnées ou dans un emploi classé en catégorie B ou active sur le plan de la retraite, quelle que soit la date à laquelle ils avaient été rendus. Ces dispositions n'avaient ainsi qu'un caractère provisoire, la date du 1er janvier 1992 a permis aux titulaires des emplois classés en service actif depuis le 1er janvier 1975 justifiant de la condition requise de quinze ans de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. Quant aux fonctionnaires qui ne réunissent pas cette condition requise de quinze ans de services actifs, il n'est pas possible de leur donner satisfaction compte tenu du caractère impératif des textes législatifs et réglementaires régissant les droits à pension des personnes relevant du code des pensions civiles et militaires.

#### Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 256

**Rubrique** : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

**Ministère attributaire** : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

**Question publiée le** : 26 avril 1993, page 1253

**Réponse publiée le** : 7 juin 1993, page 1567